

Arrêt

**n° 114 645 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un ressortissant togolais admis au séjour illimité, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 28 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

La personne rejointe en Belgique Monsieur [X.X.]/époux perçoit une indemnité au chômage inférieur[e] à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'Intégration sociale (Attestation de chômage du 27.12.2012) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, [le conjoint de la requérante] ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet suite à notre courrier du 28.12.2012 et notifié à l'intéressée le 08.01.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de [la loi du 15 décembre 1980] selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". L'intéressée a produit :

- un accord pour une formation de [son conjoint] avec [X.] de 320 heures à raison de 35heures semaine à partir du 26.11.2012.

Précisons que l'intéressée se contente uniquement de produire ce document sans nous apporter la preuve que son époux a réellement suivi cette formation intégralement ni les résultats ou les avantages pour sa recherche de travail ;

- [La requérante] produit également le refus du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale d'une demande de permis de travail « C » la concernant et daté du 15.02.2013.

Notons que même si l'intention de travailler dans le chef de [la requérante] est louable, l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent [le conjoint de la requérante]) qui doit apporter la preuve qu'[il] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non [la requérante] ;

Malgré notre courrier du 28.12.2012 et notifié à l'intéressée le 08.01.2013, [la requérante] reste en défaut de nous prouver qu'elle n'a plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origin[e] le Ghana.

De plus le fait que [le conjoint de la requérante] est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B) ;

Que l'intéressée était en possession d'un titre de séjour limité (carte A) suite à sa demande de Regroupement familial article 10 ne sauraient dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour. Ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux est un élém[en]t insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisant[s] dans le chef de [ce dernier].

Dès lors que [la requérante] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de [la requérante] sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la [loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), et « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Dans une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter « d'exposer que les revenus de l'époux de la requérante n'atteignent pas le montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 et que par conséquent il ne dispose pas de moyens suffisants pour que la requérante, son épouse, ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ; [...] », et de ne pas procéder « à un examen concret de la situation financière de la requérante et de son époux, qui n'ont demandé aucune aide du CPAS ; [...] », dans la mesure où « l'époux de la requérante bénéficiait d'allocations de chômage s'élevant à un montant de 1150 - 1200 euros par mois et que son loyer, indiqué dans le contrat de bail communiqué à la partie adverse, s'élevait à 460 euros. Qu'il restait donc à l'époux de la requérante et à celle-ci 690 - 740 euros pour subvenir à leurs autres besoins, ce qui paraît tout à fait suffisant pour un couple sans enfants ; [...] ». Elle conclut « Qu'en invoquant l'absence de moyens financiers suffisants comme motif de refus de prolongation du titre de séjour de la requérante sans examiner concrètement la situation de celle-ci, la partie adverse avance une motivation contraire à l'article 7 de la directive précitée, tel qu'interprété par la CJCE dans l'arrêt précité et à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 10 ; [...] ».

En réponse à une argumentation de la partie défenderesse développée dans la note d'observations, elle précise « qu'il ressort très clairement des termes de l'arrêt Chakroun, tels que repris au moyen, ainsi que de l'article 12bis, lu en combinaison avec l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie adverse ne peut se contenter d'imposer un montant de revenu minimal pour prolonger le droit du regroupement familial sans procéder à un examen concret de la situation de la requérante, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article

62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir, notamment, que « la partie adverse se content[e] d'énoncer une phrase formulée de manière incompréhensible par rapport à l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et que cela ne permet pas de conclure que la partie adverse a procédé à un examen de proportionnalité entre l'ingérence que constitue la mesure prise à l'encontre de la requérante et l'objectif poursuivi ; Que la partie adverse semble prétendre justifier la proportionnalité de la décision entreprise par la nécessité de préserver le bien-être économique de l'Etat belge ; Qu'à cet égard, rien dans la décision attaquée ne permet de comprendre en quoi la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante contribuerait à la préservation du bien-être économique de l'Etat belge ; Que la décision entreprise, ne procurant aucun avantage à l'Etat belge en terme de bien-être économique, viole dès lors le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH ; Que subsidiairement, à supposer que l'Etat belge puisse trouver un avantage économique à l'expulsion de la requérante, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi la séparation entre la requérante et son époux est proportionnée à l'avantage économique ainsi obtenu ; [...] ».

En réponse à une argumentation de la partie défenderesse développée dans la note d'observations, elle précise que « La partie adverse relève que la partie requérante n'a prétendu à aucun moment que la vie familiale de celle-ci et de son époux ne pourrait se poursuivre qu'en Belgique. Il ressort cependant du dossier administratif et de la requête que les deux époux sont de nationalité différente et que leur vie familiale ne pourrait donc être poursuivie aisément dans un de leurs pays respectifs ».

3.3. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle, qu'en vertu de l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10, de la même loi, lorsque celui-ci « *ne remplit plus une des conditions de l'article 10* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* » et, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, lesdits moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...];

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers*

visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

En l'espèce, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *La personne rejointe en Belgique [...] perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'Intégration sociale (Attestation de chômage du 27.12.2012) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. De plus, [elle] ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. [...]* ». Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a déterminé, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge par l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 10, § 5, de la même loi. Partant, la partie défenderesse a méconnu ces dispositions.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie requérante ne démontre pas que l'article 7 de [la directive 2003/86/CE] serait directement applicable et qu'elle ne soulève pas la violation de la disposition de droit belge transposant l'article 7 en question. [...] », ne peut être suivie, dès lors qu' il ressort des termes mêmes de la requête, que la partie requérante a expressément invoqué, dans le développement de son premier moyen, la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, dispositions ayant transposé en droit belge l'article 7 de la directive, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, indiquant à cet égard que « la partie adverse avance une motivation contraire [...] à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 10 ».

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « En tout état de cause, elle ne peut que constater que cette disposition lui impose uniquement d'évaluer les ressources du regroupant par rapport à leur nature et leur régularité et par rapport au nombre de membres que compte la famille mais qu'elle ne prévoit pas que l'Office des Etrangers devrait procéder à un examen concret de la situation de la requérante et de son époux pas plus d'ailleurs que l'arrêt Chakroun invoqué en termes de recours. [...] », elle n'est pas plus de nature à énerver les considérations qui précèdent, l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 10, § 5, de la même loi, mettant expressément à charge de la partie défenderesse l'obligation de déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, lorsque « *la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie* », *quod non* en l'espèce.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie

privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon

vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.4.4. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour dans le Royaume. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments

sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion qu'elle mentionne.

Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante constitue une charge pour les pouvoirs publics belges.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. En outre, force est de constater que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « rien n'empêche la partie requérante et son époux de poursuivre leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique. [...] » ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen et le deuxième moyen, sont, à cet égard, fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du premier moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS